



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE FRANÇAIS PIERRE DE COUBERTIN

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et de compléter certaines règles du fonctionnement de l'association.

TITRE I - ADMISSION

Article 1

Nul ne peut adhérer au Comité français Pierre de Coubertin s'il ne répond pas aux critères définis dans les statuts.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 2

L'Assemblée générale du CFPC est composée et fonctionne comme il est dit dans les statuts. Elle a compétence sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et aux diverses activités que celle-ci s'est fixée.

Article 3

Elle se réunit en principe au cours du deuxième trimestre de chaque année, sur convocation de son Président, à la diligence de son secrétaire général et au moins trois semaines à l'avance. Le délai de convocation sera le même pour les Assemblées générales extraordinaires.

Article 4

L'ordre du jour est adressé aux membres trois semaines au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale. Toute question, vœux ou demande, dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée par les membres doit être formulée, par écrit, et être envoyée au Président de l'association dix jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Pour être prises en considération, ces questions, demandes et vœux doivent présenter un caractère d'intérêt général, dans le cadre des buts poursuivis par l'association.

En cas de rejet des questions posées ou des demandes, le Conseil d'administration en informe les membres avant la réunion de l'Assemblée générale et leur en fait connaître le motif.

Article 5

Les décisions sont prises au scrutin public par appel nominal, à la majorité des voix des membres mentionnés à l'article 3 des statuts, présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou le quart des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 6

Chaque membre actif participant à l'Assemblée générale (adhérents, fédérations, CROS/CDOS/CTOS, associations diverses) doit être à jour de ses cotisations, étant établi que ladite cotisation vaut pour l'exercice en cours et qu'elle doit être réglée au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

Article 7

Tout pouvoir doit être expédié ou remis au secrétaire général au plus tard le jour de l'Assemblée générale. Les conditions d'expédition des pouvoirs sont l'envoi postal, le fax ou la voie électronique.

Article 7-1 : Mode d'organisation des Assemblées générales

Les Assemblées générales peuvent se tenir suivant le mode habituel de la présence physique de ses membres. Si une Assemblée générale doit se tenir pendant une crise sanitaire, les préconisations et obligations légales doivent être scrupuleusement respectées et ce, quitte à refuser l'entrée d'un membre si ce dernier ne veut pas se conformer aux directives en vigueur.

Toutefois, les Assemblées générales peuvent aussi se tenir suivant les modes de dématérialisation suivants : le vote en ligne avec consultation écrite, les votes à distance (votes électroniques), les visioconférences (exemples Zoom, Skype...).

Il en va de même pour toutes les réunions institutionnelles du CFPC.

Article 7-2 : Régularité des décisions

Moyens techniques utilisés : Quel que soit le moyen technique utilisé, celui-ci doit garantir l'intégrité et la qualité des débats. A défaut, l'association ne saurait recourir auxdits moyens.

Devoir d'information préalable aux membres : l'association doit communiquer aux membres les documents ou informations leur permettant de délibérer en toute connaissance de cause. Cette communication peut désormais être effectuée par message électronique sous réserve que les membres aient indiqués leur adresse électronique.

Modalités de convocation : si la convocation de l'Assemblée générale a été transmise avant la décision de recourir aux techniques de dématérialisation, les membres doivent en être informés par tous les moyens 3 jours ouvrés avant la date de cette Assemblée générale sans préjudice des formalités restant à accomplir à la date de cette décision.

Ainsi les formalités de convocation ne sont pas à recommencer à cause de cette modification du lieu de l'Assemblée générale ou des modes de participations et ce n'est donc pas une irrégularité de convocation.

Modalité de délibération : majorité : il faut informer dans la convocation que sont réputés présents pour le calcul de la majorité les membres des Assemblées qui participent pour une conférence téléphonique ou audiovisuelle et dont l'identification est possible durant l'Assemblée générale.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des Assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Retranscription des délibérations : les moyens techniques mis en œuvre doivent au moins transmettre la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Les candidats au Conseil d'administration doivent faire parvenir leur candidature au siège du CFPC 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale. S'ils souhaitent se représenter, les membres sortants doivent également faire acte de candidature.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes qui ne sont pas en règle avec la trésorerie de l'association.

Article 9

L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Article 10

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

En particulier, il est chargé de l'application des statuts et règlements et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association.

Article 11

Tout procès-verbal de Conseil d'administration doit être adopté par un prochain Conseil d'administration sauf celui qui précède l'Assemblée générale qui est adopté de facto par l'adoption du rapport moral.

Article 12

Tout membre du Conseil d'administration absent à trois réunions consécutives pourra, après avoir été entendu, être considéré comme démissionnaire.

TITRE IV - BUREAU

Article 13

Le Bureau exécutif du Conseil d'administration administre le CFPC dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration et règle les affaires courantes. Il se réunit sur convocation du Président.

Article 14

Tout membre du Bureau exécutif absent à trois réunions consécutives pourra, après avoir été entendu, être considéré comme démissionnaire.

Article 15

Tout procès-verbal de Bureau exécutif doit être adopté par un prochain Conseil d'administration sauf celui qui précède l'Assemblée générale qui est adopté de facto par l'adoption du rapport moral.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il convoque le Bureau exécutif, le Conseil d'administration et les Assemblées à la diligence du secrétaire général.

En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le vice-président le plus ancien.

Article 17 - Rôle du secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions des Bureaux exécutifs, Conseils d'administration et Assemblées générales.

Il assure l'acheminement normal de la correspondance et peut délivrer toutes les copies des statuts, des décisions du Bureau exécutif, du Conseil d'administration ou des Assemblées qui, certifiées conformes, font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 - Rôle du trésorier général

Le Trésorier général est chargé de tenir les comptes de l'association. L'exercice annuel du CFPC commence le 1^{er} janvier.

Le trésorier opère les encaissements et effectue les paiements au nom de l'association. Il procède, après autorisation du Bureau exécutif, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire. Il lui présente le projet de budget pour l'exercice à venir et fait approuver le bilan annuel.

Il procède au remboursement des frais de déplacement des personnes missionnées par le président et sur présentation de justificatifs.

TITRE V - COMMUNICATION/MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

Article 20

Il est porté à la connaissance des membres par courriel et mis à disposition sur le site Internet de l'association.

Article 21

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau exécutif au moins un mois avant la séance.

Article 22

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Texte adopté avec son annexe par l'assemblée générale du CFPC dans sa réunion du 8 juin 2023.

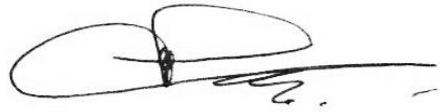
A Paris, le 8 juin 2023.

Le président,



André LECLERCQ

Le secrétaire général,



Thierry MESSINA



<p style="text-align: center;">ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">CHARTRE ETHIQUE</p>

Article 1

Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

Article 2

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Article 3

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

Article 4

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Article 5

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

Article 6

Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du Conseil d'administration.

Article 7

Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Ce texte a été adopté par l'assemblée générale du CFPC (annexe du règlement intérieur) dans sa réunion du 8 juin 2023.